

Rapport proposant l'approbation du projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'Archamps

Mars 2018



Sommaire

1. PRÉAMBULE.....3

2. PROCÉDURE.....3

3. AVIS DES SERVICES ET COLLECTIVITÉS.....4

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....5

5. MODIFICATIONS APPORTÉES SUITE À LA MISE À DISPOSITION.....6

6. CONCLUSION.....8

1. Préambule

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune d'Archamps a été approuvé le 03/05/1999. Ce document prend en compte les risques naturels induits par les mouvements de terrain, les crues torrentielles et les inondations.

À la demande de la commune d'Archamps, un diagnostic géotechnique portant sur l'évaluation du risque de glissement de terrain du hameau de Blécheins a été réalisé par le bureau d'études Géolithe et communiqué fin 2015.

Cette nouvelle connaissance de l'aléa d'instabilité de terrain au lieu-dit Blécheins doit être intégrée dans le document de PPRN.

2. Procédure

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels (PPR) d'Archamps a été prescrite par arrêté préfectoral le 04 juillet 2017.

La modification n°1 du PPR d'Archamps n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'autorité environnementale du 21/09/2016).

La présente modification du PPR consiste à traduire réglementaire la connaissance nouvelle de l'aléa d'instabilité de terrain au lieu-dit Blécheins issue de l'étude réalisée par le bureau Géolithe.

La procédure de modification du PPRN se révèle adaptée dans la mesure où l'économie générale du plan n'est pas remise en cause, du fait notamment de la faible étendue géographique du secteur ; de surcroît, un seul phénomène naturel (instabilité de terrain) a été étudié.

Les pièces modifiées sont la carte réglementaire et le règlement.

Le projet de PPR modifié a été soumis, pour avis, le 24 juillet 2017, à la commune d'Archamps, à la communauté de communes du Genevois, à la chambre d'agriculture et au centre régional de la propriété forestière.

En application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement, le projet de modification du PPR a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 04 septembre 2017 au 04 octobre 2017, conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant la modification.

3. Avis des services et collectivités

Par délibération du 19 septembre 2017, la commune d'Archamps a émis un avis favorable sur le projet de modification du PPR, en demandant à ce que l'opportunité d'inclure les propriétés bâties situées sur les parcelles AP115 et AP299 au sein de la zone rouge X soit réexaminée, compte-tenu de leur situation en aléa fort de glissement de terrain et du classement en zone X dans le PPR en vigueur.

Le projet de modification a été établi conformément aux principes de traduction des aléas et des enjeux en zonage réglementaire synthétisés dans le tableau suivant :

		ENJEUX		
		Secteurs urbanisés ou à enjeux d'urbanisation		Secteurs naturels ou agricoles
ALÉA	Fort	Zone bâtie Prescriptions fortes	Zone non bâtie Prescriptions fortes	Prescriptions fortes
	Moyen	Prescriptions moyennes		Prescriptions moyennes
	Faible	Prescriptions faibles		Prescriptions faibles

Aussi, dans le projet de modification mis à la disposition du public, l'ensemble des secteurs bâtis soumis à un aléa fort de glissement de terrain, notamment les propriétés AP115 et AP299, était classé en zone bleue foncée dite « dure » qui ouvre la possibilité d'autoriser les démolitions/reconstructions des bâtiments existants et ainsi de réduire la vulnérabilité de l'existant.

Toutefois, au cours du mois de janvier 2018, un rapport d'expertise concernant la structure de la construction située sur la parcelle AP299 a été transmis à la DDT. Ce rapport fait état de désordres graves sur la structure de la maison, imputables au glissement de terrain, et conclu sur l'impossibilité de garantir des travaux de réparation. À la lumière de ces éléments portés récemment à la connaissance de la DDT, il apparaît que le bien situé sur la parcelle AP299 doit être considéré comme sinistré avec pour cause le glissement de terrain. Or, le droit de reconstruire à l'identique (article L111-15 du code de l'urbanisme) n'a pas un caractère absolu et l'administration peut s'y opposer notamment si le bien est sinistré du fait d'un aléa naturel menaçant la sécurité des occupants. En conséquence, la reconstruction de ce bâtiment ne pourra pas être autorisée. Aussi, il est proposé de retenir un zonage rouge (règlement X), interdisant la reconstruction sur la parcelle AP299.

Aucun autre avis émanant de la communauté de communes, de la chambre d'agriculture ou du centre régional de la propriété forestière n'a été reçu.

4. Observations du public

Outre la mise à disposition en mairie, les documents composant le projet de modification ont été publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Le public a pu formuler ses observations dans le registre ouvert en mairie au cours de la période de mise à disposition, du 04 septembre 2017 au 04 octobre 2017.

Une adresse électronique a également été mise en place.

Au cours de cette mise à disposition, une observation a été formulée sur le registre ad hoc, 3 emails et 2 courriers ont été envoyés. Certaines remarques étant identiques, les réponses aux différentes observations du public sont regroupées ci-après en quatre paragraphes :

- Une interrogation porte sur le classement en zone bleue dure (Zg) de deux constructions alors qu'elles sont situées en zone rouge (X) du PPR en vigueur. Cette remarque est identique à celle formulée par le conseil municipal et appelle donc la même réponse (cf paragraphe précédent n°3).
- Une observation concerne la présence de constructions en zone bleue claire (21D), alors qu'elles auraient subi des désordres et fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en novembre 2014. Il est demandé de reclasser ces parcelles en zone bleue dure (Zg). Ces parcelles sont identifiées en aléa moyen de glissement de terrain dans l'étude Géolithe, ce qui confirme la sensibilité géotechnique du secteur. Compte tenu de l'intensité modérée identifiée par Géolithe, ces parcelles sont classées en zone bleue constructible.
- Une remarque interroge sur le classement en zone bleue dure (Zg) inconstructible de constructions auparavant situées en zone C constructible alors qu'elles n'ont subi aucun dégât. Cette évolution réglementaire est la conséquence d'une évolution de l'aléa sur le secteur concerné. En effet, la zone 21C était soumise à un aléa de glissement de terrain faible à modéré dans le PPR approuvé en 1999. Les résultats de l'étude produite par Géolithe ont conclu à un aléa fort sur ce secteur, conduisant ainsi à une traduction réglementaire en zone bleue dure (Zg).
- Une observation porte sur la présence de propriétés classées en zone 19D inconstructible dans le PPR en vigueur et non classées en zone bleue dure (Zg) dans le projet de modification. La zone D correspondait à la traduction réglementaire des aléas moyens à fort de glissement de terrain en zone urbanisée. L'étude conduite par Géolithe identifie une partie de ce secteur en aléa moyen de glissement de terrain avec épanchement éventuel d'une coulée boueuse (Gc2) et propose l'application d'un règlement D autorisant désormais les constructions nouvelles sous réserve du respect de prescriptions adaptées au contexte, notamment la réalisation d'une étude géotechnique.
- Enfin, plusieurs remarques portent sur la réalisation de travaux de drainage par la commune, ceci afin d'améliorer les conditions hydrogéologiques du secteur. L'objet du projet de modification du PPR est de traduire réglementairement la nouvelle connaissance des aléas issue de l'étude Géolithe et non de prescrire la réalisation de travaux de drainage. En effet, la procédure de modification ne doit pas bouleverser l'économie générale du PPR, et la définition des travaux à réaliser n'est pas suffisamment précise pour qu'ils puissent être prescrits dans le PPR. D'autre part, la réalisation de travaux de drainage ne modifiera pas le contexte géotechnique sensible, et donc la nature de l'aléa et

sa traduction réglementaire.

En revanche, la réalisation d'une étude de définition et d'estimation des travaux à réaliser pourrait être engagée par la commune afin de mieux connaître l'ampleur des travaux à réaliser et de conclure quant à leur faisabilité.

On note qu'une seule observation a été inscrite dans le registre de mise à disposition par un riverain faisant part de son avis favorable sur le projet de modification sans plus de précision. Cette observation n'appelle donc aucune réponse.

5. Modifications apportées suite à la mise à disposition

L'analyse des observations émises lors de la mise à disposition montre que la lettre attribuée au règlement des zones concernées par les aléas Gc2Rg2 et Rg2G1 (D et B) dans le projet de modification ont pu créer une certaine confusion en raison notamment de lettres similaires dans le PPR en vigueur mais dont le contenu réglementaire est différent. En effet, l'étude conduite par Géolithe identifie une partie du secteur en aléa moyen de glissement de terrain avec épanchement éventuel d'une coulée boueuse (Gc2) et propose l'application d'un règlement D autorisant les constructions nouvelles sous réserve du respect de prescriptions adaptées au contexte, notamment la réalisation d'une étude géotechnique. Dans le PPR en vigueur, le règlement D est un règlement de zone dont la règle principale est celle de l'inconstructibilité.

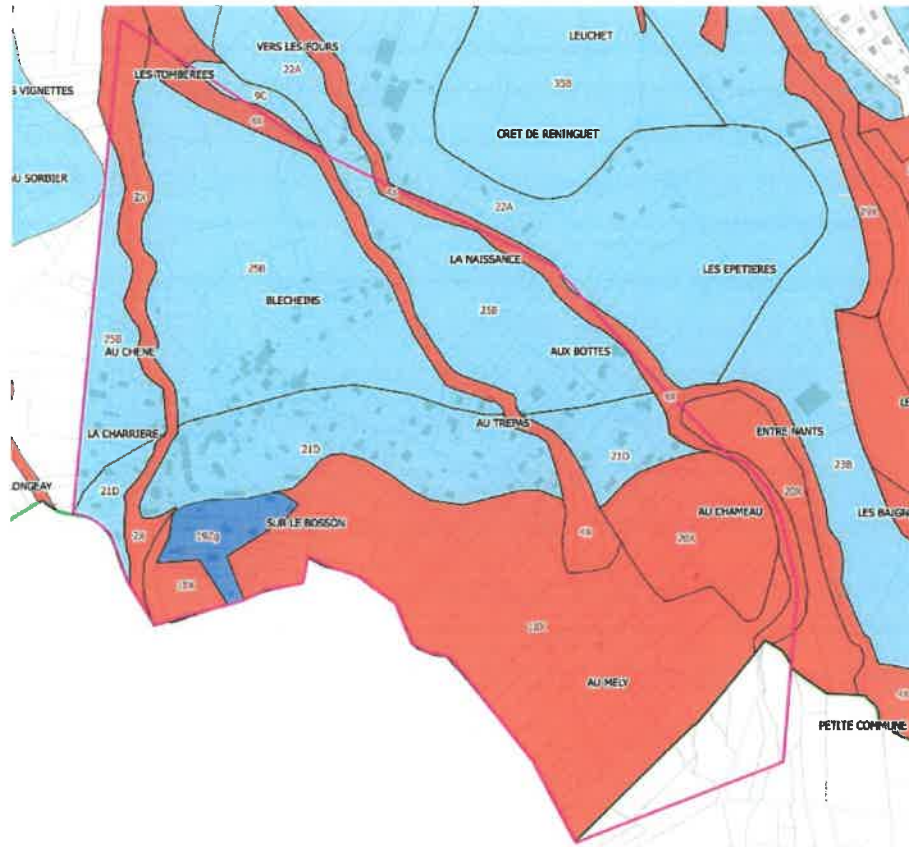
Aussi, afin de conserver une cohérence dans le choix des lettres et éviter toute confusion, les lettres des règlements de zone ont été modifiées suite à la mise à disposition, en fonction du niveau d'aléa comme suit :

		ENJEUX		
		Secteurs urbanisés ou à enjeux d'urbanisation		Secteurs naturels ou agricoles
ALÉA	Fort	Zone bâtie Prescriptions fortes <i>Règlement Zg</i>	Zone non bâtie Prescriptions fortes <i>Règlement X</i>	Prescriptions fortes <i>Règlement X</i>
	Moyen	Prescriptions moyennes <i>Règlement D → Règlement C'</i>		Prescriptions moyennes <i>Règlement D → Règlement C'</i>
	Faible	Prescriptions faibles <i>Règlement B → Règlement C</i>		Prescriptions faibles <i>Règlement B → Règlement C</i>

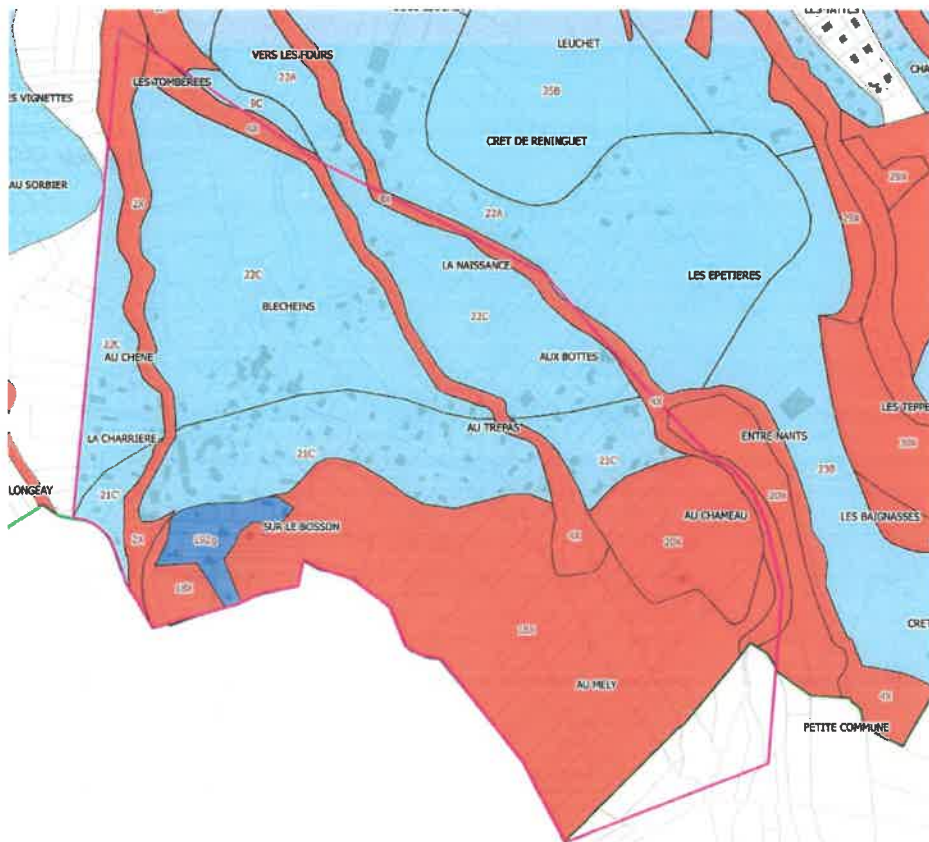
Tableau de traduction des aléas et des enjeux en zonage réglementaire

Enfin, comme évoqué au paragraphe 3, la parcelle AP299 a été reclassée en zone rouge (règlement X) en raison du sinistre lié au glissement de terrain du bâtiment existant, dont la reconstruction ne pourra pas être autorisée.

Carte réglementaire présentée dans le dossier mis à disposition



Carte réglementaire modifiée suite à la mise à disposition



6. Conclusion

La procédure de modification du PPR de la commune d'Archamps avait pour objectif de traduire réglementairement la nouvelle connaissance de l'aléa d'instabilité de terrain au lieu-dit Blécheins, issue du diagnostic géotechnique réalisé par le bureau d'études Géolithe à la demande et pour le compte de la commune.

Le projet de modification a été mis à disposition du public en mairie et sur internet du 4 septembre au 4 octobre 2017. À l'issue de cette phase de mise à disposition, des modifications mineures ont été apportées au dossier. Les lettres B et D ont été renommées C et C' pour plus de lisibilité et de cohérence avec le PPR en vigueur, tout en étant au plus proche des préconisations de l'étude Géolithe.

Enfin, la parcelle AP299 a été reclassée en zone rouge (règlement X) en raison du sinistre sur le bâtiment existant, dont la reconstruction ne pourra pas être autorisée.

Par conséquent, afin de clore cette procédure sur le plan administratif et conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement, je soumetts à l'approbation de monsieur le préfet ce projet de modification n°1 du PPR de la commune d'Archamps.

Le directeur départemental des Territoires,



Francis CHARPENTIER

V. l. m. ou 6/4/18